



NOYANT-de-TOURAINÉ
mairie.noyant-37@wanadoo.fr

n°2014-17

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté municipal PERMANENT relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
(annule et remplace l'arrêté n°2013-31 du 20 septembre 2013)

Le Maire de la commune de NOYANT-de-TOURAINÉ,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,
VU le code de l'Environnement ; notamment les articles L.120-1, L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;
VU le code de l'urbanisme ; notamment l'article R.11-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2213-4, L2214-4 et L.2215-1,
VU le Code Pénal ; notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;
VU le code de procédure pénale ; notamment l'article R.48-1 (9°) et R.15-33-29-3,
VU l'Arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 29/04/2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l'article 3,
Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit,

ARRÊTE

Article 1 – Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, tels que la rénovation, le bricolage et le jardinage, à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou l'arrosage, Et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- **de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi ;**
- **de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi ;**
- **de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.**

Article 2 – Les climatiseurs, et les pompes à chaleur et tous les équipements susceptibles de générer des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

Article 3 – Les travaux de rénovation, de bricolage, ou de jardinage réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore au voisinage, tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe...ne peuvent être effectués qu'aux horaires fixés à l'article 1 du présent arrêté. Aucune dérogation ne pourra être accordée pour des activités de cet ordre.

Article 4 – Tout possesseur d'animaux ou toute personne ayant la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse-cour, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.



NOYANT-de-TOURAINÉ

mairie.noyant-37@wanadoo.fr

Article 5 – Les infractions aux articles 1, 2, 3, 4, du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, pour une durée limitée, à l'occasion de manifestations présentant un intérêt local sur les voies et espaces publics.

Les demandes de dérogation devront être formulées au moins trente jours à l'avance.

Les conditions des dérogations s'apprécient en fonction des circonstances locales et des zones géographiques où se déroule la manifestation.

Une **dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée** :

- du 24 décembre à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le 25 décembre pour les festivités de **Noël**,
- du 31 décembre à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures le 1^{er} janvier pour les festivités du **jour de l'An**,
- suivant la date d'organisation prévue par la commune, à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures pour **les festivités liées à la fête nationale**,
- le jour de la **fête de la musique** à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le lendemain,
- le jour du **banquet de l'association « Les Amis de le Mer »** à partir de 12 heures jusqu'à 3 heures le lendemain,
- le jour de la **fête de l'été**, le 1^{er} samedi de juillet, à partir de 12 heures jusqu'à 3 heures,
- le jour de l'**exposition « Les Chevalets de Courteineau »**, le dernier dimanche du mois d'août, à partir de 12 heures jusqu'à minuit.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, sauf s'il est organisateur, dans ce cas le préfet est compétent, lors de circonstances particulières.

A l'occasion de l'ensemble des manifestations sonorisées sur la voie publique, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

Le niveau sonore engendré par les tirs de feux d'artifice devra être limité de la même façon.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Maure-de-Touraine

Pour extrait conforme, le 12/06/2014.

Le Maire,

Yolande BILLON